JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA CULTURE ET DES SPORTS

SERVICE DE LA FORMATION POSTOBLIGATOIRE

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 71 60
sfp@jura.ch

Delémont, le 4 décembre 2020

Conditions d'enseignement valables dès le 7 décembre 2020 dans les écoles du Centre jurassien d'enseignement et de formation

1. Contexte et objectifs

La situation épidémiologique liée au Covid-19 s'est notablement détériorée depuis la rentrée scolaire d'août 2020. Un certain nombre de mesures doivent être renforcées pour garantir la sécurité sanitaire et éviter des quarantaines généralisées, voire une nouvelle fermeture des établissements.

Le Service de la formation postobligatoire veut maintenir l'enseignement présentiel et garantir le suivi des programmes ordinaires. Les objectifs fixés dans les plans d'études ou les ordonnances de formation doivent pouvoir être atteints et évalués. Toutes les mesures utiles pour atteindre ces objectifs doivent être prises.

2. Organisation de l'enseignement

Pour l'enseignement, quatre scénarios sont prévus en fonction de la situation épidémiologique. Chaque école adapte son plan de protection en fonction du scénario en vigueur. Le Service de la formation postobligatoire (SFP) retient le scénario adapté. De plus, les mesures supplémentaires ainsi que les ordres de mise en quarantaine du Service de la santé publique s'appliquent. Les fermetures d'école totales ou partielles qui s'avèrent nécessaires pour des raisons organisationnelles sont décidées par le médecin cantonal après consultation de la direction d'école et du SFP.

Scénario 1 : restrictions mineures

Si les personnes testées positivement représentent des cas isolés et que les restrictions se limitent de ce fait au respect des distances, les règles suivantes s'appliquent en plus des mesures d'hygiène générales :

L'enseignement a lieu en classes entières en présentiel. Il faut veiller à maintenir l'écart le plus grand possible entre les élèves-apprenti-e-s. Dans la mesure du possible, le début et la fin des cours ainsi que les pauses sont échelonnés entre les groupes. Si cela est réalisable sans difficultés, les classes restent toujours dans la même salle. La circulation des personnes au sein de l'établissement est réduite à son minimum. Lors de leçons d'enseignement qui exigent des contacts rapprochés, par exemple en laboratoire, le port du masque est obligatoire.

Scénario 2 : restrictions moyennes

En cas d'infections régulières, isolées ou groupées et de flambées limitées et si les autorités sanitaires recommandent de ce fait de maintenir ses distances ou si nécessaire de mettre en place d'autres mesures de protection, les règles suivantes s'appliquent en plus des règles du scénario 1 :

L'enseignement a lieu en classes entières en présentiel. Il faut veiller à ce que les élèves-apprenti-e-s ne changent de salle de classe que si cela est absolument nécessaire. Le port du masque est obligatoire en permanence, dans tous les locaux et pour toutes et tous, enseignant-e-s, élèves-apprenti-e-s et personnel administratif.

Scénario 3 : restrictions majeures

Si l'enseignement en classes entières devient contraire aux prescriptions des autorités sanitaires, l'enseignement en demi-classes doit être proposé selon les possibilités des écoles. Si ce scénario se prolonge, les écoles surveillent la charge de travail des enseignant-e-s et se concentrent sur les principaux objectifs de formation définis dans le plan d'études ou l'ordonnance sur la formation.

Scénario 4 : enseignement à distance

Si la situation épidémiologique rend impossible la tenue des cours même en demi-classes, l'enseignement à distance est mis en place. Les élèves-apprenti-e-s reçoivent un soutien sur place en petits groupes. Les écoles veillent à ce que ce soutien soit proposé en priorité aux personnes dont les conditions d'apprentissage à la maison sont difficiles.

Scénario actuellement retenu : scénario 2 avec mesures complémentaires

En l'état actuel (4 décembre 2020), on peut considérer que l'enseignement en classes entières en présentiel au secondaire II peut continuer (voir point 5 pour le tertiaire). Cependant, des mesures permettant aux élèves-apprenti-e-s placés en quarantaine sont mises en place pour leur permettre de poursuivre leur processus de formation le plus normalement possible. En outre, les enseignant-e-s et les élèves-apprenti-e-s anticipent un éventuel passage aux scénarii 3 ou 4 en s'assurant de leur bonne capacité à interagir à distance (matériel, savoir-faire, organisation).

3. Mesures d'hygiène générales

Le respect des règles de distanciation est essentiel. Les mesures d'hygiène actuelles (hygiène des mains, des objets et des surfaces, pas de poignée de main, d'étreinte ni d'embrassade) continuent de s'appliquer.

L'affichage des mesures de protection est à systématiser dans les divisions.

3.1. Hygiène des mains

Chaque personne qui entre dans un bâtiment scolaire doit procéder à la désinfection des mains. Le lavage des mains doit aussi pouvoir se faire dans les salles de classe. Les mains doivent être lavées avant et après utilisation d'objets et d'appareils accessibles au public et manipulés par plusieurs personnes (imprimantes, ordinateurs, livres, etc.). Lorsque le lavage des mains n'est pas possible en classe, des solutions hydro-alcooliques sont à disposition pour la désinfection.

Du matériel de désinfection est disposé aux endroits appropriés. Des distributeurs de solution hydro-alcoolique seront proposés à l'entrée des bâtiments avec des marquages au sol pour distanciation.

3.2. Circulation à l'intérieur des bâtiments

Le sens des flux dans les couloirs est indiqué à l'aide de flèches au sol. Les élèves-apprenti-e-s, les personnes en formation ou en formation continue et les étudiant-e-s sont invité-e-s à ne pas partager de nourriture et des boissons.

Les élèves-apprenti-e-s restent en classe durant les pauses de courte durée et passent les pauses principales à l'extérieur.

3.3. Désinfection des surfaces et aération des locaux

Les surfaces sensibles comme les interrupteurs, les poignées de portes et de fenêtres, les infrastructures sanitaires et les lavabos ainsi que tous les objets et appareils utilisés par plusieurs personnes doivent être nettoyés au minimum une fois par jour. Les rampes d'escaliers et les poignées des entrées principales des bâtiments sont nettoyées au minimum deux fois par jour. Ces nettoyages sont assurés par la Section des bâtiments et domaines (SBD).

Toutes les classes sont équipées de lingettes désinfectantes ou de moyens validés par SBD. Chaque utilisateur-trice est responsable de nettoyer sa place de travail avant et après chaque utilisation (table et dossier de chaise notamment). La responsabilité de la mise en œuvre et du contrôle de ce principe doit être assurée par l'enseignant-e. Une désinfection complète est effectuée une fois par jour par les services de conciergerie.

Tous les espaces doivent être aérés de manière régulière et suffisante : dans les salles de classe, cela doit être fait au moins après chaque période d'enseignement si l'infrastructure le permet ou durant la pause entre deux séances, par ouverture complète des fenêtres.

3.4. Distance sanitaire et port du masque

<u>Le port du masque est obligatoire en permanence</u>, dans les classes, pour tout déplacement dans les espaces clos (bâtiments), dans les zones extérieures couvertes (préaux) et non couvertes faisant partie du périmètre scolaire, dans les zones de passage ou liaison entre les bâtiments. Dans la mesure du possible, la distance sanitaire est respectée. Dans la mesure du possible, les divisions organisent les zones fumeurs et de pic-nic.

Sur le chemin de l'école, les distances sont respectées le plus possible.

Les masques utilisés par les élèves-apprenti-e-s et les enseignant-e-s doivent être conformes aux prescriptions des autorités sanitaires. Concernant les masques en tissu, seuls ceux agréés par le Service de la santé publique et vendus par les écoles sont autorisés. Les enseignant-e-s reçoivent des masques chirurgicaux gratuitement. Les masques chirurgicaux doivent être changés après une journée d'utilisation. Il est recommandé de changer le masque s'il devient humide en cours de journée. Les enseignant-e-s peuvent obtenir des masques en tissu agréés auprès des écoles, dans la mesure des disponibilités.

L'école rappelle régulièrement les règles aux élèves-apprenti-e-s, aux enseignant-e-s et aux collaborateurs-trice-s.

4. Prescriptions particulières

4.1. Personnes vulnérables

Les personnes vulnérables, dont font partie désormais les femmes enceintes, continuent de respecter strictement les mesures de protection de l'OFSP.

En plus, ces personnes sont invitées à éviter d'emprunter les transports en commun aux heures de pointe et à informer leur direction de leur état de santé.

Il leur appartient de trouver ensemble une solution adaptée à leur situation et aux possibilités de l'établissement.

Dans tous les cas, la direction doit veiller à assurer une protection sanitaire suffisante en respectant les règles d'hygiène et de conduite de l'OFSP. Ils/elles doivent donc bénéficier de toutes les mesures de protection nécessaires notamment en termes d'hygiène et de distanciation. Au besoin, des mesures particulières sont mises en place et une activité alternative peut être proposée.

Pour les femmes enceintes, l'art. 35 de la loi sur le travail (LTr) et l'art. 62 ss de l'ordonnance 1 (OLT1) y relatifs s'appliquent.

4.2. Procédure lors de suspicions de cas

Les personnes qui présentent des symptômes du COVID-19 doivent se placer en isolement et se faire tester conformément aux recommandations de l'OFSP et aux directives et instructions des autorités sanitaires cantonales.

Les personnes qui développent un ou plusieurs symptômes suivants sont immédiatement renvoyées à la maison :

- symptômes d'une affection respiratoire aiguë (par exemple toux, mal de gorge, souffle court, douleurs dans la poitrine) ;
- ou forte fièvre ;
- ou perte soudaine de l'odorat et/ou du goût.

Les personnes concernées sont priées de téléphoner immédiatement à la hotline cantonale (032 420 99 00) pour convenir d'un rendez-vous pour un test de dépistage. Dans l'attente du résultat, la personne reste à domicile. La hotline informe la personne du résultat. En cas de résultat positif, la personne est mise en isolement. La personne doit informer la direction d'école et communiquer ses contacts proches à la hotline, qui gère le traçage.

4.3. Déclaration de quarantaine

A réception d'une injonction officielle de mise en quarantaine de la part du Service de la santé publique, enseignant-e-s, élèves, étudiant-e-s, apprenti-e-s et personnel administratif des divisions du CEJEF doivent prévenir leur établissement en remplissant le formulaire d'annonce sur la page www.cejef.ch

4.4. Salles des maîtres

Le port du masque est obligatoire dans les salles des maîtres, ainsi que dans les bureaux d'enseignant-e-s. Avant de s'installer et après chaque passage, on veillera à désinfecter sa place de travail.

4.5. Evaluations

Les écoles veillent tout particulièrement à ce que les évaluations soient réparties tout au long de l'année scolaire ou du semestre. Dans les scénarios 1 à 3, les épreuves se déroulent normalement. Si le scénario 4 se décide, le Département de la formation, de la culture et des sports élabore une solution adaptée à la situation. Les écoles réfléchissent à une autre façon d'organiser les évaluations possibles également dans le scénario 4.

4.6. Cafétéria

Les règles relatives à la distance sociale doivent également être respectées dans toutes les activités des services de restauration des établissements de formation. Le rassemblement de personnes faisant la queue pour les repas doit être évité par des mesures appropriées (marquage au sol de la distance de 1,5 mètre). Pour définir leur propre stratégie de protection, les services de restauration s'appuient sur le concept de protection défini pour les établissements de restauration. Les plats à l'emporter sont emballés, les plats chauds sont servis derrière des plexiglas, il n'y a pas de self-service ni de bac à couverts en libre accès (les services sont enveloppés dans une serviette en papier par exemple). Les élèves-apprenti-e-s portent le masque au moment de choisir leur repas et de payer aux caisses.

Le port du masque est obligatoire dans les restaurants scolaires et les salles de pique-nique selon le plan de protection en vigueur. Si la distance de 1,5 mètre ne peut être respectée, un système de traçage doit être mis en place. Dans ce cas, la direction contrôle qu'un système de collecte de données existe, sa qualité étant de la responsabilité du gérant du restaurant.

4.7. Camps et voyages d'études, activités extra-scolaires

A partir du 26 octobre et jusqu'à nouvel avis, les camps de ski, les camps de sport, les voyages d'études et toutes les activités exigeant un séjour à l'extérieur du domicile sont supprimés. En remplacement des camps prévus, les écoles peuvent organiser des journées d'activités similaires permettant le retour à domicile chaque soir. Ces journées ne doivent pas forcément être consécutives et peuvent avoir lieu à n'importe quel moment de l'année. Les écoles s'organisent en fonction de leurs contraintes spécifiques.

Les activités extra-scolaires peuvent avoir lieu, sous réserve de l'accord du directeur de division, à condition de respecter strictement les distances et en maintenant le port du masque de façon systématique dans tous les espaces clos et à l'extérieur, en cas de forte affluence. Jamais plus d'une classe ni plus de deux enseignants-e-s ne seront réunis par activité.

4.8. Séances internes dans les divisions

Les séances internes (maîtres, conseil de classes, etc.) s'inscrivant dans l'activité professionnelle peuvent se dérouler avec les prescriptions sanitaires en cours.

4.9. Enseignement de l'éducation physique et sportive

Les leçons d'éducation physique et sportive peuvent avoir lieu à l'intérieur des halles. Les sports de contact sont interdits. Une distance de 1,5 mètre est maintenue entre les élèves et apprenti-e-s. Le port du masque est obligatoire. Les vestiaires sont accessibles, moyennant le port du masque. L'accès aux douches est autorisé, selon les conditions suivantes : le masque doit être retiré au dernier moment avant d'entrer dans les douches et être remis immédiatement à la sortie des douches ; une distance d'au minimum 1,5 mètre doit être respectée entre les élèves-apprenti-e-s à l'intérieur des douches ; les douches doivent être les plus brèves possibles ; l'utilisation des sèche-cheveux est à éviter. De plus, l'enseignant-e veille à faire entrer les élèves dans les vestiaires par groupes en fonction de la capacité des douches.

4.10. Quarantaine en cas de retour de pays à risques

Enseignant-e-s : La direction doit s'assurer que les personnes qui reviennent de zones à risques (voir la liste sous www.bag.admin.ch) ont bien effectué leur quarantaine avant de revenir au travail. Les dispositions relatives au personnel de l'Etat s'appliquent en cas de non-respect des directives ou de retour trop tardif.

Elèves-apprenti-e-s : les maîtres de classe doivent s'assurer que les élèves-apprenti-e-s qui reviennent de zones à risques (voir la liste sous www.bag.admin.ch) ont bien effectué leur quarantaine avant de revenir en classe. Les périodes de cours manquées sont considérées comme absences non excusées. Aucune forme d'enseignement de substitution n'est organisée par l'école.

L'école recommande l'utilisation de l'application SwissCovid.

4.11. Covoiturage

Le masque doit être porté dans un véhicule privé occupé par plusieurs personnes ne vivant pas sous le même toit lors du trajet vers et au départ de l'établissement de formation. Une sensibilisation au port du masque dans les véhicules privés est faite par les écoles.

5. Enseignement et évaluation à l'EST et l'ESIG

Depuis le 2 novembre 2020, les écoles de niveau tertiaire sont passées à l'enseignement à distance. Les activités didactiques et pédagogiques indispensables pour les filières de formation et pour lesquelles la présence sur place est nécessaire, ainsi que les évaluations, peuvent avoir lieu en présentiel. Dans ces cas, des mesures de protection adaptées doivent toujours être mises en place.

6. Mesures concernant les espaces et le personnel administratif

Le personnel administratif ainsi que les espaces qui lui sont réservés sont régis par le plan de protection de l'administration cantonale jurassienne.

7. Mise en œuvre et contrôle du plan de protection

Le contrôle de la mise en œuvre et du respect du plan de protection incombe à la direction de l'établissement. Cas échéant, le personnel administratif et le personnel enseignant peuvent être désignés pour accomplir les contrôles au sein de l'établissement. La direction fixe les mesures disciplinaires qui s'appliquent en cas de non-respect des directives.

Martial Courtet
Ministre de la Formation, de la Culture et des Sports

Jean-Pascal Luthi
Chef du Service de la formation postobligatoire